

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2001322

ASSOCIATION U LEVANTE

M. Pierre Monnier
Rapporteur

Mme Christine Castany
Rapporteuse publique

Audience du 18 novembre 2022
Décision du 6 décembre 2022

68-001-01-02-03

68-001-01-02-06

68-06-01-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 27 novembre 2020, le 13 mars 2021 et le 12 mai 2022, l'association U Levante, représentée par Me Tomasi, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 6 octobre 2020 par lequel le maire de Calenzana a délivré à M. Huynh un permis de construire une maison, une piscine et une clôture en limite de propriété, sur la parcelle cadastrée section E n° 465 sise lieudit Piano del collo ;

2°) de mettre solidairement à la charge de la commune de Calenzana, de M. Huynh et de Mme Marini la somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association requérante soutient que :

- elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir dès lors qu'elle est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) ; c'est à tort que l'intervenante volontaire soutient que la parcelle appartient à un espace urbanisé susceptible de faire l'objet d'un renforcement urbain ;
- elle est fondée à exciper de l'incompatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Calenzana avec le PADDUC dès lors que ce plan local d'urbanisme classe en zones constructibles de nombreux espaces stratégiques agricoles ; c'est à tort que le pétitionnaire se

prévaut à cet égard du principe de cristallisation énoncé à l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme ;

- les parcelles servant d'assiette au projet de construction répondent aux critères de définition des espaces stratégiques agricoles qui sont inconstructibles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 février 2021, M. Huynh, représenté par Me Giovannangeli, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association U Levante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que :

- l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par l'association U Levante ne sont pas fondés.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 4 mai et 10 juin 2022, Mme Marini épouse Anfosso, représentée par Me Orlandini, conclut au rejet de la requête. Elle soutient :

- qu'elle a intérêt à intervenir en défense en tant que propriétaire et aménageur du lotissement dont le permis de construire délivré sur le lot n° 2 est attaqué ;
- que les moyens soulevés par l'association U Levante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pierre Monnier, président ;
- les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Giovannangeli, avocat de M. Huynh, ainsi que celles de Me Orlandini, avocat de Mme Marini épouse Anfosso.

Une note en délibéré présentée par M. Huynh a été enregistrée le 1^{er} décembre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 6 octobre 2020, le maire de Calenzana a délivré à M. Huynh un permis de construire une maison, une piscine et une clôture en limite de propriété, sur la parcelle cadastrée section E n° 465 au lieudit Piano del collo. L'association U Levante demande au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur la recevabilité de l'intervention Mme Marini épouse Anfosso :

2. Aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative : « *L'intervention est formée par mémoire distinct* ». Est recevable à former une intervention toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige. En revanche, celle-ci n'est pas recevable à présenter, en qualité d'intervenant, des conclusions propres distinctes de celles de la requête.

3. Eu égard à la nature et à l'objet du litige, Mme Marini épouse Anfosso, qui est propriétaire de la parcelle cadastrée section E n° 465 dont elle a vendu une partie à M. Huynh et a obtenu, par arrêté du 4 septembre 2018, le permis d'aménager cette parcelle en trois lots constituant le lotissement « Anfosso Marini », dont le projet en litige constitue le lot n° 2, justifie d'un intérêt de nature à la rendre recevable à s'associer aux conclusions du pétitionnaire tendant au rejet de la requête.

4. Il y a donc lieu d'admettre l'intervention de Mme Marini épouse Anfosso.

Sur la fin de non-recevoir opposée par M. Huynh :

5. Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative (...)* ». Aux termes de l'article L. 142-1 de ce code : « *(...) Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* ».

6. Il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Haute-Corse a, par un arrêté du 3 octobre 2017, agréé l'association U Levante pour une durée de cinq ans sur l'ensemble de la région Corse, en application des dispositions citées ci-dessus. Par ailleurs, l'arrêté attaqué délivrant un permis de construire une maison et une piscine sur une parcelle vierge de toute urbanisation, localisée dans une zone d'habitat diffus présente un rapport direct avec l'objet statutaire de l'association requérante qui inclut notamment la promotion d'un aménagement du territoire harmonieux et équilibré, en particulier entre l'intérieur et le littoral de l'île, ainsi qu'un urbanisme maîtrisé et respectueux de l'environnement naturel, économe dans l'utilisation du sol. Enfin, le projet autorisé par l'arrêté attaqué doit être regardé comme étant susceptible de produire des effets dommageables pour l'environnement au sens de l'article L. 142-1 du code de l'environnement cité ci-dessus. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par M. Huynh doit être écartée.

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 6 octobre 2020 :

7. Aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, en vigueur à la date à laquelle le permis d'aménager a été accordé : « *L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ».

8. Il résulte de ces dispositions que l'urbanisation peut être autorisée en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais qu'aucune construction

nouvelle ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages. Un permis ne peut être délivré sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme pour la réalisation d'une construction qui n'est pas en continuité avec les agglomérations et villages existants qu'à la condition que le projet soit conforme à la destination d'une zone délimitée par le document local d'urbanisme, dans laquelle celui-ci prévoit la possibilité d'une extension de l'urbanisation de faible ampleur intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres et formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions locales.

9. Le PADDUC, qui précise, en application du I de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales, les modalités d'application des dispositions citées ci-dessus, prévoit que, dans le contexte géographique, urbain et socioéconomique de la Corse, une agglomération est identifiée selon des critères tenant au caractère permanent du lieu de vie qu'elle constitue, à l'importance et à la densité significative de l'espace considéré et à la fonction structurante qu'il joue à l'échelle de la microrégion ou de l'armature urbaine insulaire, et que, par ailleurs, un village est identifié selon des critères tenant à la trame et la morphologie urbaine, aux indices de vie sociale dans l'espace considéré et au caractère stratégique de celui-ci pour l'organisation et le développement de la commune. Ces prescriptions du PADDUC apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du code de l'urbanisme citées au point 7.

10. Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet en litige est situé dans un secteur, éloigné d'environ cinq kilomètres du village de Calenzana, caractérisé par la présence d'espaces naturels et par l'implantation diffuse, d'une part, au nord, de quelques constructions situées de l'autre côté de la route et, d'autre part, à l'est, d'un lotissement d'une vingtaine de maisons au lieudit Suare, dont il est séparé par deux parcelles et le ravin dit « de la Urgone ». Ce lotissement, éloigné de plusieurs kilomètres du village de Calenzana, ne saurait en tout état de cause être regardé comme constituant un village ou une agglomération. Si l'intervenante soutient que des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs urbanisés autres que les agglomérations et villages et que le hameau de Suare devrait être regardé comme un hameau nouveau au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme en vigueur à la date du permis d'aménager cité au point 3 ces possibilités sont subordonnées à l'identification de ces espaces dans un document d'urbanisme local et il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un tel secteur avait été délimité dans le plan local d'urbanisme de la commune de Calenzana. Enfin, la circonstance que la parcelle bénéficie d'un permis d'aménager est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué au regard de l'application de la loi Littoral. Par suite, l'association U Levante est fondée à soutenir que le permis de construire en litige méconnaît les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC.

11. Il résulte de ce qui précède que l'association U Levante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2020.

12. Enfin, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, les autres moyens invoqués par l'association U Levante ne sont pas susceptibles, en l'état du dossier, de fonder l'annulation prononcée.

Sur les frais liés au litige :

13. D'une part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire de la commune de Calenzana et de M. Huynh une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14. D'autre part, en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par M. Huynh à l'encontre de l'association requérante doivent dès lors être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de Mme Marini épouse Anfosso est admise.

Article 2 : L'arrêté du maire de Calenzana du 6 octobre 2020 est annulé.

Article 3 : La commune de Calenzana et M. Huynh verseront solidairement une somme de 1 500 euros à l'association U Levante sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association U Levante, à la commune de Calenzana, à Mme Marie-Carole Marini épouse Anfosso et à M. Jean-Olivier Huynh.

Copie en sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bastia.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 18 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

- M. Pierre Monnier, président ;
- M. Jan Martin, premier conseiller ;
- M. Hanafi Halil, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 décembre 2022.

Le rapporteur,

Signé

P. MONNIER

Le premier conseiller,

Signé

J. MARTIN

La greffière,

Signé

R. ALFONSI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

R. ALFONSI